

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 4 septembre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée du 11 septembre 2017
----------------	--	--

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Florent MORILLON (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	le lundi 4 septembre 2017 de 11h30 à 12h45

<u>Participants :</u> Commission Boissons Spiritueuses : Mmes Claudine NEISSON et Corinne LACOSTE-BAYENS, MM. Eric BILLHOUET, Yves DIETRICH, Florent MORILLON (Président), Christophe VERAL. Agents de l'INAO : Thierry FABIAN et Philippe HEDDEBAUT Excusés : MM. Cyril PAYON et Arnaud VAN der VOORDE	<u>Diffusion à :</u> Participants, Direction, Pôle vins et spiritueux
--	---

Repères et alertes :

La Commission a pris connaissance du courrier adressé aux ODG au sujet des Dispositions Communes de Contrôle. Elle regrette ce questionnement transmis dans l'urgence et souhaiterait sur de telles thématiques être associée le plus en amont possible.

Sur le fond la Commission estime qu'il convient d'étudier les convergences possibles entre les plans de contrôle des AOC et IG de spiritueux mais aussi de souligner les spécificités devant être préservées le cas échéant dans chacun d'entre eux. Elle souhaite donc que soit étudiée l'élaboration de dispositions de contrôle communes à la filière des spiritueux sans préjuger du résultat de cette étude. Elle recommande donc aux ODG d'entrer dans cette démarche de réflexion et de répondre en ce sens à la lettre de l'INAO.

La Commission a validé l'ensemble des projets de réponse à la COM et des projets de cahier des charges pour les IG suivantes : Genièvre, Genièvre de grains, Eau de vie de vin du Languedoc, Eau de vie de Faugères, Marc de Savoie, Marc du Bugey, Calvados, Calvados Pays d'Auge, Whisky de Bretagne, Whisky d'Alsace.

En ce qui concerne l'Armagnac, la Commission estime que la proposition de l'ODG Armagnac de réponse à la question de la COM au sujet des méthodes de finition pose problème au regard d'exigences réglementaires ou de la jurisprudence. Elle recommande à l'ODG d'envisager à nouveau cette question à partir d'un état des lieux des pratiques professionnelles et d'une analyse de la réglementation.

Réunion suivante : 5 octobre, de 10h00 à 16h30 à Montreuil, salle Figuier

Ordre du jour prévisionnel : Dernières réponses aux questions de la COM, Projet de texte fusionnant les dispositions relatives aux spiritueux, finition des eaux de vie, enquête statistique annuelle...

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 4 septembre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée du 11 septembre 2017
----------------	--	--

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Le Président MORILLON présente le format très resserré de cette réunion qui est devenu quelque peu sous dimensionné, l'ordre du jour s'étant considérablement étoffé pendant l'été du fait de la question sur les Dispositions Communes de Contrôle et de l'envoi par la COM de ses dernières questions sur les fiches techniques.
1-Dispositions Communes de Contrôle	
1. Examen de la lettre n°16 adressée aux ODG	La Commission a pris connaissance de la lettre. Elle regrette ce questionnement transmis dans l'urgence sans qu'il ne soit assorti d'explications concrètes et le délai de réponse particulièrement court sur la période d'été peu propice à l'examen de questions de fond comme à la réunion des instances des ODG. Sur ce type de sujet, la Commission souhaiterait être associée le plus en amont possible afin d'être en capacité d'aider les ODG de la filière spiritueux dans leur analyse.
2. Recommandations aux ODG	La Commission estime qu'il convient d'étudier les convergences possibles entre les plans de contrôle des AOC et IG de spiritueux mais aussi de souligner les spécificités devant être préservées le cas échéant dans chacun d'entre eux. Elle souhaite donc que soit étudiée l'élaboration de dispositions de contrôle communes à la filière des spiritueux mais sans préjuger du résultat de cette étude. Elle recommande donc aux ODG de demander à - différer l'entrée en application des dispositions de contrôle communes applicables à l'ensemble des SIQO - afin d'envisager l'élaboration de dispositions de contrôle communes à la filière des spiritueux et de répondre en ce sens à la lettre 16 de l'INAO. La Commission Boissons Spiritueuses se tient à disposition pour participer à ce travail de réflexion autour de l'établissement de dispositions communes de contrôle dans les spiritueux.
2-Questions de la Commission Européenne sur les fiches techniques des IG	
1. Présentation des décisions de la Commission permanente du 13 juin 2017	La Commission a pris connaissance des décisions favorables sur les projets de réponses à la COM et les cahiers des charges modifiés relatifs aux AOC Pommeau de Normandie, Pommeau du Maine et Cognac, et à l'IG Eau de vie de vin des Côtes du Rhône. Le cahier des charges Cognac comportait une modification substantielle (2 nouveaux critères physico-chimique) qui a été mise en PNO mais n'a pas appelé d'oppositions. Tous ces dossiers ont été transmis à ce jour à la COM par les autorités françaises.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 4 septembre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée du 11 septembre 2017
----------------	--	--

2. Présentation des nouvelles (et dernières) questions de la COM	La Commission a pris connaissance des 11 derniers courriers de la COM parvenus cet été au sujet des fiches techniques. Elle a approuvé la répartition des dossiers entre la CP du 13 septembre et celle du 15 novembre (rhums et eaux de vie de fruits). Le dossier Armagnac pourra être repoussé si nécessaire (voir ci-dessous) à la Commission Permanente de novembre mais en ce cas, cela nécessitera de demander à la COM un report du délai de réponse (29 octobre).
3. Présentation pour avis des projets de réponses à la COM et de modification des cahiers des charges	La Commission a validé l'ensemble des projets de réponse à la COM et des projets de cahier des charges pour les IG suivantes : Genièvre, Genièvre de grains, Eau de vie de vin du Languedoc, Eau de vie de Faugères, Marc de Savoie, Marc du Bugey, Calvados, Calvados Pays d'Auge, Whisky de Bretagne, Whisky d'Alsace. • Concernant le marc de Savoie, l'ODG a souhaité pouvoir explicitement disposer de la dénomination "eau de vie de marc de Savoie". La même procédure sera appliquée à cette IG que celle mise en œuvre pour le marc de Provence et la marc du Languedoc. • Concernant les Genièvre et Genièvre de grains, la Commission attire l'attention de la Commission Permanente sur le caractère transfrontalier de ces IG dont les intérêts se trouvent principalement aux Pays Bas et en Belgique. Cette situation explique la rédaction parfois différente du cahier des charges de ces IG par rapport aux au format habituel des cahiers des charges des autres IG françaises. • Concernant les Calvados et Calvados Pays d'Auge, la Commission a approuvé la réponse de temporisation apportée à la question de la COM sur les méthodes de finition. Cette réponse est censée gagner du temps afin de prendre en compte le cas échéant une modification de la réglementation européenne. Cette modification qui est en cours d'examen dans le cadre de l'alignement au traité de Lisbonne du Règlement 110-2008 permettrait l'extension aux eaux de vie de cidre et de poiré de l'autorisation d'adjonction de l'infusion de copeaux de chêne, actuellement pratiquée par certains opérateurs de ces deux AOC. • Concernant les whiskys de Bretagne et d'Alsace, la Commission Boissons spiritueuses attire l'attention de la Commission permanente sur la position de la COM qui tend à assimiler la réduction du TAV avec l'eau de l'aire géographique à un conditionnement dans l'aire. Pour contester cette approche, la Commission a validé la réponse en trois parties : ○ Rôle de l'eau de réduction dans la qualité des eaux de vie; ○ Importance de l'origine de l'eau de réduction pour le développement de la notoriété des IG de whiskys; ○ L'obligation de réduction du TAV avec de l'eau de l'aire ne constitue pas une entrave à la libre circulation des marchandises. Par ailleurs il a été suggéré pour justifier le rôle de l'eau de réduction dans qualité des whisky d'Alsace de faire référence à la nappe rhénane

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 4 septembre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée du 11 septembre 2017
----------------	--	--

	située entre le Rhin et les Vosges, qui constitue l'une des plus importantes nappes phréatiques d'Europe. Les théories de la "mémoire de l'eau" en immunologie ont également été évoquées. La modification de la rédaction de la partie distillation du whisky de Bretagne nécessitera une PNO de 15 jours. - Concernant les questions de la COM relatives à l'Armagnac, la Commission a validé les réponses proposées à l'exception de celle sur les méthodes de finition. En effet la rédaction qui semble autoriser pour stabiliser l'infusion de copeaux de chêne, l'utilisation d'Armagnac de qualité différente de l'eau de vie de destination (Armagnac d'autres dénominations complémentaires ou eau de vie plus jeune) n'est pas conforme avec la réglementation et la jurisprudence qui indiquent que : - l'âge d'une boisson spiritueuse ne peut être indiqué sur l'étiquetage que s'il concerne le plus jeune des constituants alcooliques (article 12 du R 110-2008) - la seule méthode traditionnelle autorisée résulte de l'infusion de copeaux de chêne dans de l'eau et non dans une solution hydro-alcoolique (Arrêt n° 5752 du 18 novembre 2014 de la Cour de cassation) La Commission recommande donc à l'ODG d'envisager à nouveau cette question à partir d'un état des lieux des pratiques professionnelles et d'une analyse de la réglementation.
--	---

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Fait

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 4 septembre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée du 11 septembre 2017
----------------	--	--